

Décision n°00026/ARCOP/CRD du mercredi 03 Juin 2026 sur la forme recours de la société AL-IZZA Transport Voyageurs SA, BP : 2002 Niamey/Niger TEL : 96 99 00 29 contre l'office du Baccalauréat des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offre Ouvert National n° 03/OBEECS/2026, portant location des véhicules pour le transport des présidents des jurys et leurs matériels dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2026.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de la Al Izza Transport Voyageurs en date du 25 Mai 2026 ;
- Vu la décision n° 000053/ARCOP/P/CNRCP du 29 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs: Habou Abdoulaye**, président par intérim, **Abdou Ibrahim** et **Madame Aboubacar Zakary Safiatou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

La société AL-IZZA Transport Voyageurs SA, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
et

L'Office du Baccalauréat des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°255/OBEECS/DG/2026 du lundi 18 mai 2026, le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur (OBEECS), Personne Responsabilité du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société AL-IZZA Transport Voyageurs SA, que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle a été classée deuxième moins disante.

Par ailleurs, il l'a informé que c'est l'offre de la société Sahel Inter Services qui est retenue comme attributaire provisoire du marché avec un montant de cent trente-sept millions cent trente-deux mille six cents (137 132 600) francs CFA TTC et un délai d'exécution de dix-huit (18) jours pour les HIACES et de vingt (20) jours pour les véhicules 4x4.

Par lettre n°0036/PDG/ALIZZA/2026Au reçue le mercredi 20 mai 2026, le Directeur Général de la société AL-IZZA Transport Voyageurs a introduit un recours préalable auprès de la PRM pour contester les résultats de l'évaluation.

Il soutient à l'appui de son recours, être surpris de constater que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle est classée deuxième moins disante alors même qu'à la séance d'ouverture des plis, les offres lues

publiquement sont respectivement de cent quarante-huit millions trois cent cinquante mille cinq cent quarante (148 352 540) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) pour la société Sahel Inter Services et cent quarante-cinq millions deux cent cinquante mille (145 250 000) francs CFA TTC, pour AL IZZA Transport Voyageurs SA.

Aussi, constate-t-il, l'offre de l'attributaire provisoire d'un montant de cent quarante-huit millions trois cent cinquante mille cinq cent quarante (148 352 540) francs CFA TTC est revenue à cent trente-sept millions cent trente mille six cents (137 132 600) francs FCFA TTC, d'où la demande de clarification adressée à la PRM.

Par lettre n°265/OBEECS/DG/2026 du jeudi 21 Mai 2026, le Directeur Général de l'OBEECS a répondu au recours préalable de AL-IZZA Transport Voyageurs SA en commençant par confirmer qu'en séance qu'en séance publique d'ouverture des plis, le montant lu de l'offre de la société Sahel Inter Services s'élevait effectivement à 148 352 540 FCFA TTC contre 145 250 000 FCFA TTC pour AL IZZA Transport Voyageurs S.A. Cependant, fait-il observer, conformément à la réglementation en vigueur, les offres ont été soumises à une évaluation technique et financière du Comité d'Experts Indépendants (CEI) qui a détecté une erreur de calcul sur l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans l'offre de la société Sahel Inter Services qui a appliqué un taux de 19% au lieu du taux légal de 10%, fixé par l'article 336 du Code Général des Impôts.

Il affirme que c'est en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°0020/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant création, attributions, composition type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service publics que le CEI a procédé à la rectification arithmétique de cette erreur matérielle et suite à cette correction, le montant réel et définitif de l'offre de la société Sahel Inter Services s'établit à cent trente-sept millions cent trente mille six cents (137 132 600) francs FCFA TTC devenant ainsi l'offre la moins disante.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de AL IZZA Transport Voyageurs a saisi le CRD par requête n° 0037/PDG/ALIZZA/2026 reçue lundi 25 mai 2026, pour dit-il, d'une part, contester la violation de l'article 22 de l'arrêté susvisée, une remise en cause du régime fiscal appliqué par un soumissionnaire dans son offre financière et une atteinte au principe de transparence dans les marchés publics, d'autre part, demander au CRD d'annuler l'attribution provisoire du marché à la société Sahel Inter Services et de l'attribuer à AL IZZA Transport Voyageurs S.A

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- *l'État ;*
- *les Collectivités territoriales ;*
- *les Établissements publics ;*
- *les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
- *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;*
- *les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;*
- *les Autorités administratives indépendantes ;*

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics, la procédure de passation du marché de location des véhicules pour le transport des présidents des jurys et leurs matériels dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2026 par l'OBEECS, Etablissement Public à caractère administratif est soumise à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code, en son article 185 précité prescrit que : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

La société AL-IZZA Transport Voyageurs SA a reçu de l'OBEECS, la notification du rejet de son offre, le lundi 18 Mai 2026. A compter du mardi 19 Mai 2026, elle dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au lundi 25 Mai 2026 et elle l'a exercé dès le mercredi 20 Mai 2026, soit dans le délai prescrit.

A partir du lendemain de la réception du recours préalable, le jeudi 21 Mai 2026, OBEECS dispose également de cinq (5) jours ouvrés pour répondre au recours préalable, soit jusqu'au mercredi vendredi 29 Mai 2026 et il a répondu dès le jeudi 21 Mai 2026, soit dans le délai règlementaire.

Aussi, l'article 8 du décret 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « *en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD* ».

Recours contentieux

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

La société AL-IZZA Transport Voyageurs SA a reçu la réponse à son recours préalable, le jeudi 21 Mai 2026. A compter du vendredi 22 Mai 2026, elle dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrés pour introduire un recours contentieux, soit jusqu'au mardi 26 Mai 2026 et elle a saisi le CRD par requête du lundi 25 Mai 2026, revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des copies de lettre de notification de rejet de son offre, du recours préalable et de la réponse au recours préalable, soit dans les formes et délais requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de la société AL-IZZA Transport Voyageurs SA contre l'Office du Baccalauréat des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offre Ouvert National n° 03/OBEECS/2026, portant location des véhicules pour le transport des présidents des jurys et leurs matériels dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2026 ;

- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à AL-IZZA Transport Voyageurs SA ainsi qu'à l'Office du Baccalauréat des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM